



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le Mans, le

31 AOÛT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire annexé au présent arrêté ;

VU la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le département de la Sarthe est classé en vulnérabilité élevée par Santé Publique France depuis le 5 août ;

CONSIDÉRANT l'annexe du 25 août 2021, à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021, prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, est à l'origine de la majorité des contaminations dans le département ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence de port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1-II du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vide-greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut pas être respectée ;
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs ;
- à moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves ;
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une

dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 4 : Il est rappelé que le port du masque de protection reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public (ERP) notamment de type L (Salle polyvalente, salle d'audition, de conférence), X (Établissement sportif clos et couvert), PA (Établissement de plein air), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), V (Établissements et lieux de culte), Y (Musées), S (Bibliothèques et centres de documentation), M (Magasins, boutiques de vente et centres commerciaux), T (Salles d'exposition) et W (administrations, banques mais à l'exception des bureaux).

Dans les ERP de type O (hôtels, pensions de famille et résidence de tourisme), EF (établissements flottant) et N (Restaurants et débit de boisson), le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus portent un masque de protection lors de leurs déplacements.

Dans les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), les personnels des établissements et structures, les assistants maternels (y compris à domicile lorsqu'un autre adulte s'y trouve), les élèves des écoles élémentaires, les collégiens, lycéens et usagers de ces établissements, les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié et les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés audit article 32 portent un masque de protection dans les espaces clos de ces établissements.

Les obligations de port du masque prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié ne sont par ailleurs pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis au contrôle du passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Note à l'attention du Préfet de la Sarthe

Annexe à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 25 août 2021

Date MAJ : 25/08/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Sarthe :

- Taux d'incidence départemental : **104/100 000** habitants
- Aucun EPCI n'a un taux d'incidence égal ou supérieur à 200/100 000 habitants

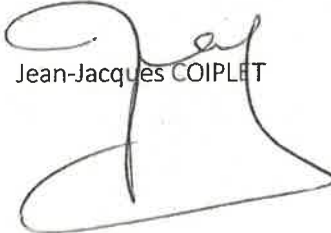
Aussi, au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, je recommande :

- Pour l'ensemble du département :
 - Le port du masque obligatoire en extérieur
 - Le respect strict des protocoles sanitaires
 - L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
 - L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique
 - L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 18 août dernier.

Le Directeur Général,


Jean-Jacques COIPLÉ

N°	Cat	Nom	Incidence	Incidence						
				16-août	17-août	18-août	20-août	21-août	22-août	
72	D	Sarthe	TI	103	108	111	110	106	104	
72	D	Sarthe	TI65	27	30	38	42	44	40	
72	D	Sarthe	TP	1,8	1,9	1,9	1,8	1,8	1,8	
72	D	Sarthe	TP65	1,6	1,6	2	2,1	2,2	2	
72	D	Sarthe	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI	154	163	170	177	173	166	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TI65	32	32	44	56	59	48	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP	2,2	2,3	2,3	2,4	2,3	2,2	
72	E+	CU Le Mans Métropole	TP65	1,6	1,5	2	2,4	2,5	2,1	
72	E+	CU Le Mans Métropole	Clst	ZA	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZA	
72	CA	CU d'Alençon	TI	50	48	52	48	48	49	
72	CA	CU d'Alençon	TI65	14	14	14	0	0	0	
72	CA	CU d'Alençon	TP	1	1	1,1	1	1	1	
72	CA	CU d'Alençon	TP65	0,7	0,7	0,7	0	0	0	
72	CA	CU d'Alençon	Clst	Zvert	Zvert	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC de la Champagne Con	TI	68	68	63	57	41	37	
72	CC	CC de la Champagne Con	TI65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC de la Champagne Con	TP	1,7	1,6	1,5	1,3	0,9	0,9	
72	CC	CC de la Champagne Con	TP65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC de la Champagne Con	Clst	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI	121	112	109	119	130	131	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TI65	0	0	49	131	132	132	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP	2,8	2,7	2,6	2,6	2,9	2,9	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	TP65	0	0	3	5,5	5,3	5,4	
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC des Vallées de la Bray	TI	35	41	41	60	48	49	
72	CC	CC des Vallées de la Bray	TI65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC des Vallées de la Bray	TP	0,9	1	1	1,3	1	1,1	
72	CC	CC des Vallées de la Bray	TP65	0	0	0	0	0	0	
72	CC	CC des Vallées de la Bray	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	Zvert	Zvert	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne S	TI	70	84	80	69	77	81	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne S	TI65	14	29	29	14	45	60	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne S	TP	1,5	1,7	1,6	1,4	1,6	1,7	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne S	TP65	1,3	2,2	2,1	1	3	4,2	
72	CC	CC du Pays de l'Huisne S	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI	77	66	70	51	48	56	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TI65	51	51	51	34	35	35	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP	1,6	1,4	1,5	1,1	1,1	1,3	
72	CC	CC du Pays Fléchois	TP65	4	3,9	3,5	2,1	2	2,1	
72	CC	CC du Pays Fléchois	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	Zvert	ZA	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays M	TI	114	108	120	124	113	91	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays M	TI65	0	0	28	28	29	29	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays M	TP	1,9	1,8	1,9	1,9	1,8	1,5	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays M	TP65	0	0	1,2	1,3	1,3	1,4	
72	CC	CC du Sud-Est du Pays M	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI	87	87	74	47	48	49	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TI65	0	2	4	4	5	5	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP	1,6	1,5	1,3	0,8	0,8	0,8	
72	CC	CC du Val de Sarthe	TP65	0	0,1	0,3	0,2	0,3	0,3	
72	CC	CC du Val de Sarthe	Clst	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes M	TI	24	37	46	50	46	43	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes M	TI65	18	18	18	18	0	0	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes M	TP	0,6	0,8	1	1,1	1	0,9	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes M	TP65	1,1	1	1,1	1,1	0	0	
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes M	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI	48	64	71	51	42	40	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TI65	16	32	48	48	49	49	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP	0,9	1,2	1,3	0,9	0,8	0,7	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	TP65	1	1,8	2,7	2,8	2,7	2,8	
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	Clst	Zvert	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI	107	94	103	85	82	82	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TI65	67	81	81	54	68	68	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP	2,6	2,3	2,5	1,9	1,8	1,9	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	TP65	3,7	4,3	4,4	3,1	3,7	3,7	
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI	185	181	154	110	88	89	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TI65	164	164	164	136	82	82	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP	3,8	3,7	3,2	2,2	1,9	1,9	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	TP65	8,8	9,2	9,4	8,5	5,4	5,5	
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZA	ZA	ZA	

72	CC	CC Maine Cœur de Sarth-TI	●	45	●	58	●	54	●	85	●	81	●	87
72	CC	CC Maine Cœur de Sarth-TI65	●	24	●	24	●	24	●	12	●	13	●	13
72	CC	CC Maine Cœur de Sarth-TP	▶	0,9	▶	1,1	▶	1	▶	1,4	▶	1,4	▶	1,5
72	CC	CC Maine Cœur de Sarth-TP65	▶	1,6	▶	1,6	▶	1,6	▶	0,8	▶	0,9	▶	0,9
72	CC	CC Maine Cœur de Sarth-Clst	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
72	CC	CC Maine Saosnois TI	●	42	●	50	●	50	●	50	●	50	●	51
72	CC	CC Maine Saosnois TI65	●	13	●	13	●	13	●	13	●	0	●	0
72	CC	CC Maine Saosnois TP	▶	0,9	▶	1,1	▶	1	▶	1	▶	1	▶	1,1
72	CC	CC Maine Saosnois TP65	▶	0,9	▶	0,8	▶	0,8	▶	0,8	▶	0	▶	0,1
72	CC	CC Maine Saosnois Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinec TI	●	81	●	87	●	87	●	72	●	67	●	73
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinec TI65	●	26	●	29	●	32	●	32	●	33	●	7
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinec TP	▶	1,3	▶	1,4	▶	1,4	▶	1,1	▶	1	▶	1,1
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinec TP65	▶	1,3	▶	1,4	▶	1,6	▶	1,5	▶	1,6	▶	0,4
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinec Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
72	CC	CC Sud Sarthe TI	●	33	●	41	●	42	●	59	●	64	●	65
72	CC	CC Sud Sarthe TI65	●	0	●	0	●	0	●	0	●	16	●	16
72	CC	CC Sud Sarthe TP	▶	0,7	▶	0,8	▶	0,9	▶	1,2	▶	1,4	▶	1,4
72	CC	CC Sud Sarthe TP65	▶	0	▶	0	▶	0	▶	0	▶	1,2	▶	1,2
72	CC	CC Sud Sarthe Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA

